

Décret N° 2008-1357

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi relatif au VIH et au SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Santé et de la Prévention qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

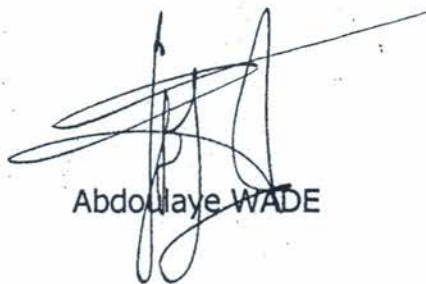
Article 2 : Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des TICs, du NEPAD, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 Novembre 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE

PROJET DE LOI RELATIF AU VIH ET AU SIDA

EXPOSE DES MOTIFS

Dès la fin des années 1980, conscient de la menace que l'épidémie du VIH/SIDA fait peser sur le développement économique et social du pays, le Gouvernement du Sénégal a élaboré une stratégie d'envergure nationale pour lutter contre ce fléau.

Cependant, force est de constater que malgré cette réponse d'envergure, il n'existe pas de législation spécifique en matière de prévention, de prise en charge, de protection et de promotion des droits des personnes infectées, des personnes affectées, des groupes reconnus vulnérables et de la population en général.

Pourtant, à l'occasion du sommet africain sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et le Paludisme tenu à Abuja en avril 2001, les chefs d'Etat africains avaient déclaré que le Sida est une urgence sur le continent. Ainsi, lors de la session spéciale des Nations Unies sur le VIH/SIDA réunie en juin 2001, le Sénégal s'est engagé à promulguer une législation afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/SIDA et de veiller à ce qu'elles jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux, entre autres objectifs. En septembre 2004, le Forum des Parlementaires Africains et Arabes pour la Population et le Développement (FAAPPD) réuni à Ndjaména a proposé une "loi type relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA" à adapter par chaque pays.

Avec une population estimée à plus de 10 millions d'habitants en 2005 dont près de 64% âgés de moins de 25 ans, le Sénégal connaît une épidémie de type concentré caractérisée par une prévalence relativement faible dans la population générale et particulièrement élevée dans certains groupes à haut risque tels que les travailleuses du sexe et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, selon le Bulletin épidémiologique de 2005. En 2004, environ 54% des personnes infectées par le VIH sont des femmes et 7% des enfants de moins de 15 ans, selon la même source. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de faire référence à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des Femmes, à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant afin de préserver leurs droits et leur dignité.

- Pour sauvegarder la dignité humaine dans le contexte du VIH/SIDA et, afin que des mesures efficaces et respectueuses des droits soient prises, il est essentiel d'assurer la protection des droits de la personne humaine – dont le plus important est le "droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de sa personne".

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet de :

- combler un vide juridique ;
- mettre en place le cadre juridique de la lutte contre le VIH/SIDA dans le domaine de la prise en charge globale des personnes infectées ou affectées et dans celui de la prévention pour freiner la propagation de l'infection à VIH/SIDA ;
- éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA et de promouvoir les attitudes positives à l'endroit de ces personnes ;
- encourager ces dernières à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis des personnes non infectées ;
- protéger les femmes, les enfants, les autres groupes vulnérables et le personnel médical ;
- mettre en place le cadre juridique de la recherche sur le VIH/SIDA ;
- incriminer et de sanctionner pénalement les actes et comportements répréhensibles.

A cet égard :

Les institutions et services compétents veillent à rendre disponibles les services de santé de base et les services sociaux pour les personnes vivant avec le VIH et prennent les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des personnes les plus vulnérables.

Les femmes et en particulier les femmes enceintes, les enfants vivant avec le VIH et les enfants affectés, les enfants orphelins doivent être pris en compte de manière spécifique dans toutes les politiques, stratégies et programmes de prévention et de prise en charge.

Lors de leurs interventions, les institutions sanitaires prendront toutes les mesures de sécurité et de prévention, permettant d'éviter les pratiques et procédures susceptibles de favoriser la transmission du VIH.

Les PVVIH jouissent de tous les droits attachés à la personne humaine. Toute atteinte à l'un de ces droits en raison du statut sérologique positif d'une personne est interdite. Toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, contre les personnes dont la séropositivité à VIH est avérée ou supposée est interdite.

Nul ne peut faire l'objet d'isolement, de détention, de mise en quarantaine du fait de son statut sérologique pour le VIH.

Le dépistage du VIH est volontaire sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Le droit à la confidentialité sur l'état sérologique des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) est garanti par la présente loi et doit être respecté par tous ceux qui en ont eu connaissance.

Les personnes vivant avec le VIH peuvent participer à l'accompagnement psychosocial des personnes malades du VIH/SIDA, apporter leur expérience pour informer le public sur la maladie, aider à la diffusion des informations vitales et des messages pédagogiques relatifs au VIH /SIDA.

La présente loi s'articule autour des dix chapitres ci-dessous énumérés.

Le chapitre préliminaire est consacré à la terminologie.

Le chapitre 1 traite de la diffusion des informations, de l'éducation et de la formation.

Le chapitre 2 est relatif aux pratiques et procédures sécurisées concernant les transfusions sanguines, les implantations de tissus ou d'organes et les interventions chirurgicales.

Le chapitre 3 est consacré à l'organisation du dépistage, au counseling, au renforcement des capacités des hôpitaux, centres spécialisés, cliniques et laboratoires.

Le chapitre 4 est relatif aux obligations des services publics et privés de santé vis-à-vis des personnes vivant avec le VIH/SIDA quant à leur prise en charge.

Le chapitre 5 porte sur la confidentialité.

Le chapitre 6 porte sur les actes de discrimination et de stigmatisation.

Le chapitre 7 porte sur la recherche sur le VIH/SIDA.

Le chapitre 8 est consacré aux dispositions pénales.

Le chapitre 9 est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2009-2010

RAPPORT FAIT AU NOM
DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
POPULATION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SOLIDARITE NATIONALE
SUR
LE PROJET DE LOI N°06/2009 RELATIF AU VIH ET
AU SIDA

PAR

MADAME AÏSSA MAMA KANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale s'est réunie le mardi 9 février 2010, sous la présidence de Monsieur Moussa DIAO n°1, Premier Vice-président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°06/2009, relatif au VIH et au SIDA.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Modou dit Fada DIAGNE, Ministre de la Santé et de la Prévention, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a adressé les vives félicitations de la Commission à Monsieur le Ministre pour la confiance que le Chef de l'Etat vient de placer en lui, loué, compte tenu de son pragmatisme, l'espoir que les députés placent en lui pour améliorer les problèmes de santé de la population.

Par la suite, il lui a donné la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi à l'ordre du jour.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord exprimé sa grande joie d'être en face des députés, et sa grande émotion en se retrouver du côté de l'exécutif, face au pouvoir législatif qu'il vient de quitter il y a quelques mois.

Aussi, a-t-il fait part de son honneur de rencontrer la Commission de la Santé avec ses principaux collaborateurs qui sont de fervents serviteurs de la République. C'est dans la logique du principe de la continuité de l'Etat, qu'il vient défendre ce présent projet de loi dont le processus a démarré depuis 2004. Ce projet de loi, selon Monsieur le Ministre, a mis du temps pour aboutir mais, dira-t-il : « mieux vaut ne pas avoir de loi que d'avoir une mauvaise loi. » C'est ce principe fondamental qui a guidé ses initiateurs, ses concepteurs aux premiers rangs desquels figure le Comité national de lutte

contre le SIDA que dirige le Professeur Ibra NDOYE. Le Secrétariat exécutif de cette structure, dira Monsieur le Ministre, s'est mobilisé depuis des années suite aux recommandations des interventions d'instances internationales, notamment celles des Nations Unies.

Le CNLS a, pendant tout le processus, bénéficié de l'accompagnement des Parlementaires, tant africains que nationaux.

Ce projet de loi qui a fait l'objet d'une large concertation, a enregistré la contribution et la participation de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre le VIH/SIDA.

Parallèlement, ajoute Monsieur le Ministre, les personnes vivant avec le VIH, le personnel de santé, les leaders d'opinion, les chefs religieux, ont tous été impliqués. Aussi, les Députés et les Sénateurs ont pris une part active à travers différents ateliers, pour apporter leur contribution à ce projet de loi. Selon Monsieur le Ministre, le temps qui nous a séparés de 2004 a été mis à profit, pour amener l'ensemble des acteurs à s'accorder sur l'essentiel mais aussi, pour nous inspirer de quelques expériences dans certains pays.

Après avoir fait le tour de la question, Monsieur le Ministre assure que le projet de loi à l'ordre du jour prendra en charge les préoccupations qui justifient son élaboration. En résumé, poursuit-il, il comble un vide juridique, parce qu'il permet la mise en place d'un cadre juridique relatif à la lutte contre le VIH/SIDA, pour la prise en charge globale des personnes infectées ou affectées. Le projet vise aussi, selon Monsieur le Ministre, à éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA et à promouvoir les attitudes positives à l'endroit de ces personnes. Le projet de loi encourage ces dernières à s'acquitter de leur obligation vis-à-vis des personnes non infectées. Il cherche aussi à protéger les femmes, les enfants, les autres populations vulnérables et le personnel médical. Il permet de mettre en place le cadre juridique de la recherche sur le VIH/SIDA, de régir et de mettre en place un dispositif d'information des populations.

S'agissant du dépistage, Monsieur le Ministre dira qu'il reste volontaire et précisera que la loi encourage les populations à se faire dépister. C'est une

loi qui va davantage protéger le personnel médical par une gestion discriminée du secret médical. Dans ce cas, si l'infecté refuse d'informer son conjoint (ce qui constitue une menace de l'ordre public sanitaire) le personnel médical devra informer le conjoint ou la conjointe.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre dira que c'est un projet de loi qui, s'il est adopté, va aussi protéger les travailleurs vivant avec le VIH, à qui on ne pourra plus refuser un emploi et qui ne feront plus l'objet de licenciement pour ce motif. Ces travailleurs vivant avec le VIH/SIDA, dira-t-il, pourront bénéficier d'une assurance. Dans ces dispositions pénales, des sanctions sont prévues pour toute personne qui, de façon délibérée, connaissant les modes de transmission, chercherait à transmettre la maladie à d'autres personnes saines. Les peines qui sont prévues sont une amende de deux à cinq millions de francs CFA et d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont unanimement salué la pertinence du projet de loi et souligné son importance. Ils ont aussi exprimé leur satisfaction relativement à la démarche inclusive entreprise par le ministère pendant tout le processus d'élaboration et la large participation enregistrée. Rappelant le processus, vos Commissaires évoqueront : la rencontre d'Accra en 2004 sur l'évaluation de la prise en charge des politiques de la lutte ; ensuite la réunion, à N'Djamena des représentants des réseaux régionaux des personnes vivant avec le VIH de 18 pays. A cette réunion, il y a eu un consensus autour d'une loi type que les pays devraient adapter aux réalités nationales avant de l'adopter comme loi nationale. A la suite de la réunion de N'Djamena, s'est tenue une réunion de restitution à Dakar où a été mis en place un comité de pilotage chargé d'encadrer le processus et de conduire les différentes étapes de validation des conclusions. Le processus, diront vos Commissaires, a enregistré la participation d'experts nationaux et d'acteurs aux niveaux régional et national.

Abordant l'origine de la pandémie, certains Commissaires ont noté qu'elle se propage surtout dans les zones d'accueil des migrants, notamment dans les centres touristiques. Le Ministère du Tourisme doit être impliqué au

premier plan et même rendre obligatoire le dépistage des immigrants, notamment les touristes.

Abordant la transmission mère- enfant, certains de vos Commissaires ont proposé que le test de dépistage soit rendu obligatoire pour les femmes en état de grossesse.

Reprenant la parole pour apporter des réponses aux préoccupations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre a tenu d'abord à les remercier pour les félicitations et les encouragements qui lui sont adressés ainsi qu'à ses collaborateurs. Il dira aussi comprendre tout l'intérêt que les élus proches des populations, accordent à la santé.

Par ailleurs, il soulignera la maîtrise parfaite par les députés des questions liées au SIDA et l'appropriation, par ces derniers, de la lutte contre cette pandémie. Seulement, cette appropriation doit se traduire au niveau des couches les plus vulnérables et des populations en général.

S'agissant de la concertation qui a été organisée, Monsieur le Ministre notera l'implication des acteurs du secteur, des partenaires, des pays de la sous-région, des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales.

Parlant du dépistage des femmes en état de grossesse, Monsieur le Ministre dira qu'il ne peut leur être imposé mais proposé. Le personnel médical est tenu d'informer le conjoint ou le partenaire de la personne infectée si cette dernière ne le fait pas.

Abordant la question de l'implication du Ministère du Tourisme, Monsieur le Ministre révèle que celui-ci, au même titre que les Ministères de l'Intérieur, des Forces armées et des Affaires étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, impliqués dans les activités de lutte contre le VIH/SIDA. Le Ministère du Tourisme bénéficie de l'appui du Ministère de la Santé pour l'information et la sensibilisation des personnes concernées. Seulement, précise-t-il, le dépistage obligatoire des touristes n'est pas encore envisagé.

Enfin, dans le but d'améliorer le texte dans la forme et dans le fond, vos Commissaires ont apporté un certain nombre d'amendements que le Gouvernement a accepté.

Satisfaits des réponses et des éclairages fournis par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 06/2009 relatif au VIH et au SIDA, amendé. Ils vous demandent d'en faire autant si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

LOI RELATIVE AU VIH ET AU SIDA

L'Assemblée nationale a adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

CHAPITRE PRELIMINAIRE

TERMINOLOGIE

Dans la présente loi, les termes et expressions ont les significations suivantes :

Assistance psychosociale pré-test : informations relatives au VIH et au SIDA données à une personne en vue de la préparer au test de dépistage et à l'acceptation du résultat du test ainsi que le soutien psychologique et social nécessaire ;

Assistance psychosociale post-test : informations et soutien fournis à la personne ayant subi le test du VIH, au moment et après la remise des résultats ;

Confidentialité : le fait de ne pas révéler les informations obtenues sur la base de relations de confiance existant ou devant prévaloir entre une PVVIH et son médecin, tous personnels de santé, de laboratoires d'analyse, de pharmacies ainsi que les acteurs communautaires et toute personne qui, par son statut professionnel ou ses prérogatives officielles, peut accéder à de telles informations ;

Counseling : relation d'aide entre un "conseiller" et un "patient" en vue d'assurer à ce dernier un soutien psychologique et un accompagnement personnalisé pour améliorer son bien-être mental et social et lui faciliter la prise de décision ;

Consentement libre et éclairé : accord volontaire d'une personne qui, après avoir été dûment informée, accepte de se soumettre au test de dépistage, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite ;

Discrimination : constitue une discrimination toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le statut sérologique réel ou supposé d'une personne qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par cette personne sur la base de l'égalité avec les autres membres de la communauté, des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Modes de transmission du VIH : la transmission du VIH se fait selon les modalités suivantes : les rapports sexuels, la transfusion de sang ou dérivés sanguins, la transplantation d'organes, l'inoculation de substances infectées par le VIH, les objets souillés et, par passage de la mère à l'enfant ;

Moyens de diffusions publiques : radiodiffusion, télévision, cinéma, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants, et généralement tous procédés destinés à atteindre le public ;

OEV : Orphelins et Enfants Vulnérables ;

Personne affectée : personne non infectée par le VIH mais dont la vie est négativement influencée par le VIH et le SIDA.

Personne infectée par le VIH ou Personne Vivant avec le VIH (PVVIH) : personne dont le test de dépistage a révélé qu'elle est infectée par le VIH ;

Pratiques à risque : acte qui augmente la probabilité d'être contaminé ou de transmettre le VIH. Les personnes à risque sont celles qui s'adonnent à ces pratiques ;

Prévention du VIH et du SIDA : mesures visant à protéger les personnes non infectées par le VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PVVIH ;

Prophylaxie : l'ensemble des mesures qui visent à prévenir l'infection par le VIH ;

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine : c'est l'agent causal du SIDA. Ce virus altère progressivement le système immunitaire de la personne. Il pénètre dans certains globules blancs, notamment les lymphocytes T4 et les détruit.

Séropositivité : statut de la personne dont le test a révélé la présence du VIH ou d'anticorps du VIH ;

SIDA : Syndrome d'Immunodéficience Acquise

- Syndrome : ensemble de symptômes ou de signes ;
- Immuno- (pour immunitaire) : système de défense de l'organisme ;
- Déficience : qui n'est plus efficace parce qu'insuffisant ;
- Acquise : non héréditaire.

Le SIDA est la conséquence de la défaillance du système immunitaire au cours de l'infection par le VIH. C'est la phase la plus grave de la maladie.

Stigmatisation : c'est le fait d'indexer, de blâmer, d'avilir ou de rejeter une personne du fait de sa séropositivité réelle ou supposée ;

Test anonyme : procédure au cours de laquelle l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant de l'identifier.

Test de dépistage du VIH : analyse faite sur un individu pour rechercher le VIH ou ses anticorps ;

Test de dépistage volontaire du VIH : analyse effectuée sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage ;

Transmission Volontaire du VIH : le fait de transmettre délibérément le VIH à une personne saine ou supposée telle ;

CHAPITRE I

DE L'INFORMATION, DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION EN MATIERE DE VIH ET DE SIDA

Article Premier

De l'information des populations en matière de VIH et de SIDA

L'information sur le VIH et le SIDA est un service fourni par les personnels de santé et toutes les personnes formées à cet effet.

Tous les départements ministériels, les collectivités locales, les entreprises privées et les organisations de la société civile notamment les associations de personnes vivant avec le VIH, ainsi que les médias en collaboration avec l'instance chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA, sont chargés de mener des activités spécifiques d'information, d'éducation et de communication sur le VIH et le SIDA en direction des populations.

Article 2

De l'information en matière de VIH et de SIDA comme service de santé

Tous les prestataires de services de santé doivent mettre à la disposition des bénéficiaires les informations nécessaires sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Les services de consultation prénatale offrent obligatoirement aux femmes enceintes l'information pertinente relative à l'infection à VIH, à l'accès au dépistage volontaire et à la prise en charge appropriée.

Les médecins privés, les médecins d'entreprise, les pharmaciens ainsi que les chirurgiens dentistes mettront à la disposition de leurs patients les informations nécessaires au contrôle de la propagation du VIH et du SIDA.

Les connaissances et les capacités des acteurs de la santé sont renforcées pour une diffusion appropriée de l'information et pour l'éducation sur le VIH et le SIDA.

Article 3

De l'information en matière de VIH et de SIDA pour les voyageurs

Les départements ministériels notamment ceux chargés du Tourisme, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et des Emigrés, en collaboration avec le département chargé de la Santé, veillent à ce que des supports d'information sur le VIH et le SIDA, sur ses modes de transmission et de prévention, sur les services de prise en charge soient disponibles dans tous les points d'entrée sur le territoire national et au niveau des sites touristiques.

Lesdits départements veillent à ce que les personnes qui se rendent à l'étranger reçoivent les mêmes informations sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Article 4

De l'information en matière de VIH et de SIDA dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation

Les ministères en charge de la Justice et de la Santé doivent mettre à la disposition de tous les établissements pénitentiaires et centres de rééducation des moyens d'information, de sensibilisation sur les modes de transmission et de prévention de l'infection par le VIH.

Article 5

De l'information sur les médicaments

Le ministère en charge de la santé prend toutes les dispositions utiles pour assurer le contrôle de la qualité et de l'efficacité des médicaments destinés à la prise en charge de l'infection à VIH avant leur mise en circulation. Il veille, en outre à ce que toutes les informations concernant ces médicaments, qu'ils soient destinés à la vente ou au don, soient inscrites de manière lisible sur les notices.

Article 6

De l'information sur les lieux de travail.

Les employeurs, dans le cadre des activités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail de leurs entreprises, doivent prévoir des programmes d'information sur les causes, les modes de transmission, les moyens de prévention du VIH et du SIDA, les services de dépistage et de prise en charge au profit de leurs travailleurs.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA et le ministère en charge du travail doivent veiller à ce que, dans tous les lieux de travail, soient organisées des campagnes régulières d'information et de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

De l'information des personnes intervenant dans le transport

Les autorités chargées du secteur des transports, les organisations et les structures intervenant dans ce secteur, doivent assurer à leur personnel et à leurs membres des informations sur les modes de transmission, de prévention et sur les impacts du VIH et du **SIDA**.

Article 8

De l'éducation en matière de VIH et de SIDA dans les établissements d'enseignement formels et non formels

Tous les départements ministériels ayant en charge Les structures d'éducation et de formation doivent intégrer dans les programmes d'enseignement et de formation, des modules sur les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH et du **SIDA** et des infections sexuellement transmissibles.

Avant d'être autorisés à dispenser des enseignements sur le VIH et le **SIDA**, les enseignants, instructeurs et tous autres intervenants dans les cours et modules d'enseignement reçoivent une formation appropriée.

Article 9

De la formation en matière de VIH et de SIDA

L'Etat et les collectivités locales doivent assurer une sensibilisation sur le VIH et le **SIDA** de tous les agents des services publics ainsi que des acteurs communautaires.

La formation du personnel de santé est axée, entre autres, sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH et du **SIDA**, la confidentialité, le consentement éclairé, la prévention et la prise en charge.

Les employeurs doivent prévoir des programmes de sensibilisation et de formation sur la prévention et la prise en charge du VIH et du **SIDA** en milieu de travail. L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le **SIDA** assure, en cas de besoin, l'impulsion et l'encadrement de telles initiatives.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le **SIDA** facilite et appuie la mise en place de formations adaptées pour les acteurs de la société civile et en particulier pour les PVVIH; ces formations ont pour objectif la réalisation de programmes d'animation, d'assistance mutuelle et de coopération.

La participation pleine et entière dans les programmes d'animation, d'assistance mutuelle et de coopération des personnes vivant avec le VIH/SIDA ayant subi les formations requises doit être suscitée, encouragée et soutenue. Le refus de les admettre dans ces programmes doit être dûment motivé.

DES PRATIQUES ET PROCEDURES SECURISEES**Article 10****Des pratiques et procédures sécurisées sur le don de sang et ses dérivés, de tissus ou d'organes**

Le sang et ses dérivés, les tissus ou les organes donnés à des fins de transfusion ou d'implantation, doivent être sains et garantis contre toute contamination par le VIH.

A cet égard, il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organes destinés à la transfusion ou à l'implantation sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été testé négatif au VIH.

Le bénéficiaire du don de sang, de tissus ou d'organes, peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus et organes transplantés. Dans ce cas, il est fait droit à sa demande.

Si le bénéficiaire du don est dans l'incapacité de faire cette demande, ses père, mère, tuteur, conjoint ou la personne qui en a la charge pourront demander qu'il soit procédé à ce second test.

Lorsque le sang, les tissus et organes donnés pour la transfusion ou la transplantation sont infectés, ils sont immédiatement détruits.

Article 11**De l'offre de services de qualité et sans risque**

Le Ministère en charge de la santé doit mettre en place des infrastructures et équipements nécessaires à l'application des mesures de Prévention des Infections (PI) et de gestion des déchets biomédicaux.

Il détermine par arrêté les mesures appropriées tant à l'endroit du personnel de santé qu'à celui du public ; ces mesures ont trait notamment :

- à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des prestataires de santé manipulant du matériel biologique d'origine humaine ;
- aux normes de sécurité concernant les transfusions de sang et de produits sanguins ;
- aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnels et établissements procédant à des interventions entraînant ou pouvant entraîner une effraction de la peau, tels que la coiffure, les soins esthétiques, l'acupuncture, le tatouage, le perçage et autres.

Ledit ministère prend toutes les mesures et directives idoines pour mettre les structures de santé dans l'obligation d'offrir des services de qualité et à moindre risque.

Les responsables des structures sanitaires et autres établissements mettent en place le matériel nécessaire à une bonne application de la Prévention des Infections et assurent les conditions du respect strict des normes par toutes les catégories de personnel au sein des Points de Prestation de Services (PPS) et dans leurs environs immédiats.

Les responsables des structures sanitaires prennent toutes les mesures de sécurité relatives au maniement des corps et des déchets corporels dans le respect des règles de précautions universelles.

Lors des interventions chirurgicales, des soins dentaires, de la circoncision, lors de l'embaumement, du tatouage et d'autres pratiques à risque, les prestataires prennent obligatoirement toutes les précautions et mesures nécessaires pour éviter la transmission du VIH.

Dans les structures offrant ces services, des équipements de protection nécessaires, notamment des gants, des lunettes de protection et des blouses seront fournies à tous les personnels de santé et prestataires, conformément aux normes de précautions universelles.

Le Ministère en charge de la santé doit assurer la fourniture de la prophylaxie de post exposition aux agents de la santé exposé au risque de transmission du VIH.

L'agent de santé qui est exposé au, ou infecté par, le VIH dans le cadre de la délivrance de services de santé à une personne vivant avec le VIH a droit :

- a) à la prophylaxie de post-exposition ;
- b) au traitement ou à l'accès aux soins dans le cas d'un diagnostic positif au VIH;

Cette disposition s'applique également à tous les travailleurs victimes d'exposition accidentelle au VIH, ainsi qu'aux victimes de viol

CHAPITRE III

DU TEST DE DEPISTAGE ET DU COUNSELING

Article 12

Du consentement au test de dépistage du VIH

Le test de dépistage doit être volontaire, il doit faire l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé.

Tous les centres de dépistage, cliniques, ou laboratoires qui administrent des tests VIH sont tenus d'offrir gratuitement des services de counselling, avant et après chaque test VIH.

Toute personne âgée d'au moins 18 ans a le droit de se faire dépister pour le VIH.

Le dépistage forcé est interdit sauf sur demande de l'autorité judiciaire, en respect des lois et règlements en vigueur. Toute entrave au dépistage volontaire du VIH est punie par la loi.

Si la personne concernée est dans l'incapacité de donner son consentement, l'avis sera donné par son père, sa mère, ou son représentant légal.

L'intérêt supérieur de l'enfant et du majeur incapable doit toujours prévaloir s'ils doivent subir le test.

Lorsqu'une personne accepte volontairement et librement, après avoir reçu toutes les informations relatives au VIH et au SIDA, de faire don de son sang, de ses tissus ou organes, le consentement au test de dépistage est réputé donné.

Les autorités en charge de la santé et les acteurs de la lutte contre le SIDA prennent toutes les dispositions pour encourager les personnes à risque d'infection par le VIH, à subir un test de dépistage.

Les autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière matrimoniale proposent systématiquement aux futurs époux de faire le test de dépistage avant la conclusion de leur union.

Les autorités en charge de la santé et les acteurs de la lutte contre le VIH et le SIDA prennent toutes les dispositions pour assurer la formation et le renforcement des capacités des autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière matrimoniale.

Article 13

De l'interdiction d'exiger le dépistage du VIH

Nul ne peut exiger le test de dépistage du VIH comme condition préalable à l'admission dans les institutions scolaires ou universitaires et à l'exercice des droits liés à la personne humaine, notamment de travailler ou d'accéder à un emploi, de se loger ou de voyager.

Article 14

Des structures de dépistage et du test de dépistage anonyme

Le ministère en charge de la santé met en place des structures pour le dépistage anonyme du VIH, dans le respect des normes et protocoles.

Il veille en outre, au développement et au renforcement des capacités de dépistage du VIH des hôpitaux, cliniques, laboratoires, et autres centres de dépistage, en

assurant la formation du personnel fournissant lesdites prestations ainsi que leur supervision.

Pour exercer les activités de dépistage du VIH, tous les centres, hôpitaux, cliniques et laboratoires offrant ces services sont soumis au respect strict des normes et protocoles en vigueur.

Le test de dépistage doit être systématiquement proposé à la femme enceinte en consultation prénatale, ainsi qu'à son conjoint.

CHAPITRE IV

DE LA PRISE EN CHARGE

Article 15

Des politiques, stratégies et programmes

Les politiques, les plans stratégiques et les programmes d'action au niveau national, régional et local définissent les modalités de prise en charge des personnes infectées ou affectées par le VIH et le SIDA. Cette prise en charge doit être globale c'est-à-dire médicale, psychosociale et nutritionnelle et prendre en compte, de manière spécifique, les groupes vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les enfants vivant avec le VIH, les orphelins et les enfants vulnérables (OEV).

Toutes les femmes enceintes bénéficient des dispositions mises en œuvre par l'Etat dans le cadre du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et dans le cadre de la politique de santé de la reproduction.

La femme séropositive a droit à la maternité.

Un programme en faveur de tous les OEV sera élaboré et mis en œuvre sur toute l'étendue du territoire national.

Article 16

De la prise en charge dans les formations sanitaires

Les structures de santé publiques et privées assurent aux personnes infectées ou affectées par le VIH l'assistance et les soins médicaux optimaux.

La disponibilité et l'accès gratuit aux médicaments antiretroviraux doivent être assurés à toutes les PVVIH éligibles à ces traitements, notamment aux enfants. Il en est de même du traitement des infections opportunistes.

Article 17

De la prise en charge au niveau communautaire

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA encourage et appuie les organisations de la société civile, notamment celles des personnes vivant avec le VIH et le SIDA et les groupes les plus exposés au risque d'infection par le VIH, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

Article 18

De la prise en charge des infections sexuellement transmissibles

Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations de la société civile, prennent toutes les mesures destinées à renforcer la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles.

Article 19

De la prise en charge dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation

Les PVVIH en milieu carcéral et centres de rééducation doivent bénéficier de la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état.

CHAPITRE V

DE LA CONFIDENTIALITE

Article 20

De la confidentialité

Toute personne visée à l'article 363 du Code pénal et toute autre personne ayant accès aux dossiers médicaux, aux résultats de tests de dépistage ou informations médicales relatives, en particulier, à l'identité et au statut sérologique de personnes vivant avec le VIH, sont tenues à l'obligation de confidentialité.

Sauf consentement de la personne concernée elle-même, nul ne peut accéder aux informations relatives à son état sérologique ou à toute autre information médicale le concernant.

Toutefois, il n'y a pas violation de l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa précédent du présent article :

Lorsque les responsables d'un établissement de santé se conforment aux exigences épidémiologiques ;

Lorsque le personnel de santé est requis pour donner un avis par l'autorité judiciaire compétente saisie au cours d'une procédure judiciaire dans laquelle la détermination du statut sérologique est une question fondamentale pour trancher le litige. Cet avis est donné par écrit.

Article 21

Des résultats du test de dépistage

Tout résultat de test de dépistage à VIH /SIDA est confidentiel et ne peut être remis par la personne habilitée qu'aux personnes suivantes :

- la personne ayant subi le test ;
- le représentant légal d'un enfant mineur ou du majeur incapable ayant subi le test ;
- l'autorité judiciaire compétente ayant requis le test ;
- la personne habilitée par celui qui a subi le test.

Article 22

De l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e) s ou partenaire(s) sexuel (le) s.

Les services de prise en charge doivent apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour soutenir et aider la personne infectée par le VIH à en faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaire(s) sexuel(le)s.

Le prestataire de santé consulté par la personne ayant subi le test doit assurer sa préparation psychologique et son encadrement pour l'amener à annoncer son statut sérologique à son/sa ou ses conjoint(e) s ou partenaire(s) sexuel (le) s, le plus tôt possible.

Au cas où la personne dont le statut sérologique est positif ne peut pas faire personnellement l'annonce, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée, en accord avec la personne infectée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaire(s) sexuel(le)s, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur.

Enfin, lorsque la personne dont le statut sérologique est positif a reçu tous les conseils et soutiens appropriés, refuse que l'annonce soit faite alors que le risque de transmission du VIH est réel, le médecin ou toute autre personne qualifiée et en ayant le mandat dans la formation sanitaire ou la structure concernée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaire(s) sexuel(le)s, dans le respect des règles éthiques, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur. Le moment et les conditions de l'annonce sont laissés à l'appréciation de la personne habilitée à faire l'annonce.

En cas de décès d'une personne infectée par le VIH, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaire(s) sexuel(le)s.

Dans tous les cas, le ou les conjoint(e) s ou partenaire(s) sexuel (le) s informé(s) du statut sérologique positif, seront incités à subir le test de dépistage et éventuellement, pris en charge.

Article 23

De l'annonce faite aux mineurs et aux majeurs incapables.

Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge, de ses facultés de compréhension et plus généralement de tout ce qui peut l'affecter.

Le majeur incapable bénéficie d'une information appropriée. La personne légalement habilitée ou celle qui prend en charge le malade est informée.

Le médecin ou la personne qualifiée veille, notamment, à ce que cette annonce soit faite et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension de la personne devant recevoir l'information.

CHAPITRE VI

DES ACTES DISCRIMINATOIRES

Article 24

De la discrimination sur les lieux de travail

Toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne dont la séropositivité à VIH est réelle ou supposée, notamment en matière d'offre d'emploi, d'embauche, de promotion, de retraite est interdite.

Aucun(e) travailleur (euse) ne peut être soumis(e) au test de dépistage du VIH comme condition préalable pour bénéficier d'une promotion, d'une formation ou de prestations quelconques.

Aucun(e) travailleur (euse) ne peut être sanctionné ni licencié du seul fait de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

En cas d'inaptitude constatée par une commission médicale agréée, le (la) travailleur (se) bénéficie des avantages prévus par les lois en vigueur en matière de travail et de protection sociale.

Dans le cadre de la législation du travail, toute personne infectée par le VIH/SIDA doit être considérée et traitée comme tout autre malade chronique et de ce fait, bénéficier de toutes les garanties et de tous les traitements prévus par les lois et règlements en vigueur, sans discrimination aucune.

Tout employé a l'obligation de faire observer sur le lieu de travail une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des PVVIH.

Article 25

De la discrimination dans les établissements d'enseignement formel et non formel

Aucune institution éducative ou professionnelle ne peut refuser, exclure, sanctionner ou écarter de la jouissance de ses biens et services, un étudiant, élève, ou postulant étudiant, élève ou stagiaire infecté ou affecté par le VIH.

Article 26

Des atteintes relatives au droit au voyage et au logement

Nul ne peut porter atteinte au droit de la personne de voyager ou de se loger, sous quelque forme que ce soit, sur la base du statut sérologique à VIH réel ou supposé.

Nul ne peut être mis en quarantaine ou placé en isolement sur la base de son statut sérologique. Réel ou supposé.

Article 27

De la discrimination dans l'accès aux fonctions publiques ou électives

Le statut sérologique de la personne ne peut être une cause d'inéligibilité ou un obstacle à l'accès à des fonctions publiques.

Article 28

De la discrimination dans l'accès au crédit et aux services d'assurances

L'accès au crédit et aux prêts ne peut être refusé à une personne du fait de sa séropositivité à VIH réel ou supposé.

Les institutions d'assurance maladie, accidents et assurance-vie ne peuvent refuser leurs services à une personne infectée, dès lors que celle-ci ne leur a pas dissimulé son statut sérologique.

Dans le cas où l'assureur a connaissance du résultat positif du test VIH de l'assuré, il doit en respecter la confidentialité.

La prorogation ou l'extension du crédit et de la police d'assurance ne peut être refusée sur la seule base du statut sérologique à VIH réel ou supposé de la personne.

Article 29

De la discrimination dans les formations sanitaires

Nul ne peut se voir refuser l'accès aux services fournis dans les formations sanitaires publiques ou privées, ni voir ses soins faire l'objet d'une facturation plus élevée que la normale, du fait de son statut sérologique à VIH réel ou supposé ou de son activité professionnelle.

Article 30

De la discrimination dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation

Toute discrimination à l'encontre d'une PVVIH en milieu carcéral et centres de rééducation est interdite. Lorsque cette discrimination est le fait du personnel pénitentiaire, elle est punissable.

CHAPITRE VII

DE LA RECHERCHE SUR LE SIDA

Article 31

Du respect des règles éthiques

Toute recherche sur le sida — dans le domaine des sciences biomédicales, de l'épidémiologie, de la médecine traditionnelle, des sciences sociales et humaines — se fait dans le respect des règles nationales et des normes internationales, en conformité avec les dispositions générales en vigueur au Sénégal pour la recherche en santé et après avoir obtenu l'autorisation de l'instance chargée de l'évaluation éthique. Toute recherche ne peut se faire qu'après l'information préalable des personnes qui y participent sur les risques et bénéfices que celle-ci comporte et le recueil du consentement libre et informé. Le consentement de la personne se prêtant à la recherche est préalablement recueilli par écrit.

Article 32

De la confidentialité et partage des résultats de la recherche

Dans toute recherche sur le sida, les chercheurs et leurs équipes veillent tout particulièrement à assurer la confidentialité des données et le partage des résultats. Ils s'assurent que les personnes qui ont pris part à la recherche tirent profit des résultats de cette recherche.

Article 33

De la recherche sur les personnes et les groupes vulnérables

Les recherches sur les personnes et les groupes vulnérables — en particulier les enfants, les majeurs incapables, les travailleurs du sexe, les prisonniers — ne peuvent être entreprises qu'en cas de nécessité et sans contrainte, en veillant à respecter tout particulièrement les recommandations internationales, sur le recueil du consentement, la confidentialité et le partage des bienfaits. Toute infraction à ces dispositions est punie conformément aux lois en vigueur.

Article 34

De la recherche sur les enfants

Toute recherche sur les enfants doit être soumise à l'accord préalable des parents ou tuteur (trice) ou représentant légal. Elle doit veiller à améliorer le traitement et la prise en charge. Elle prend en compte les questions spécifiques, liées à l'âge des

enfants appelés à participer à la recherche, donne les informations appropriées selon l'âge, et sollicite toujours l'avis de l'enfant en mesure de le donner. En toute circonstance, le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours privilégié.

Toute infraction à ces dispositions est punie conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES

Article 35

Sanctions des actes discriminatoires

Toute personne coupable des actes discriminatoires prévus au chapitre VI de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque l'acte discriminatoire est le fait d'une personne intervenant dans le domaine de la santé ou de la lutte contre le VIH et le SIDA, les peines sont prévues à l'alinéa précédent seront portées au double.

Article 36

De la sanction des auteurs et complices de transmission volontaire du VIH

Est coupable d'acte de transmission volontaire du VIH :

- la personne qui, sachant qu'elle est infectée aura sciemment transmis sexuellement le VIH à une autre personne ;
- celle qui, sachant que les objets qu'elle utilise sont souillés par le VIH, aura utilisé lesdits objets sur des personnes physiques ;
- celle qui aura, volontairement inoculé des substances infectées par le VIH à une autre personne ;
- celle qui, sachant que le sang offert pour la transfusion, le tissu ou l'organe donné pour être transplanté est infecté par le VIH, aura procédé à une transfusion de sang ou à une greffe de tissu ou d'organe sur une personne;

Les auteurs et complices d'acte de transmission volontaire du VIH, sont condamnés à un emprisonnement de 5 à 10 ans et à une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs.

La tentative de transmission volontaire du VIH est punie des mêmes peines que le délit consommé.

Outre la destruction des substances, du sang, des tissus ou des organes infectés par le VIH, la fermeture de l'établissement, la suspension de l'autorisation d'exercer ou le retrait de l'agrément pourra être prononcé si le coupable est une institution ou un établissement intervenant dans le domaine du VIH.

Si la victime de l'acte de transmission volontaire est un(e) mineur(e), une femme enceinte ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé,

la peine maximale sera toujours prononcée. Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra pas être prononcée.

En cas de récidive, ou si les auteurs et complices de l'infraction ont volontairement infecté plusieurs personnes en même temps, le maximum des peines prévues sera prononcé.

Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères seront prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Article 37

De la sanction de la transmission involontaire du VIH

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement infecté par le VIH une autre personne.

Au cas où le délit a été commis dans une formation sanitaire ou un laboratoire d'analyses biologiques privé, la suspension ou le retrait de l'agrément de l'établissement peut être prononcé.

Au cas où le délit a été commis par un professionnel de la santé ou une personne chargée de la prévention ou de la lutte contre la propagation du VIH, l'interdiction d'exercer pendant une période ne pouvant excéder six mois peut être prononcée contre le coupable.

S'il a été fait usage de produits infectés par le VIH, la destruction de ces produits doit être ordonnée.

Article 38

De la sanction de la diffusion d'informations erronées ou mensongères en matière de VIH et de SIDA

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne reconnue coupable de diffusion d'informations mensongères ou erronées relatives au VIH/SIDA.

Le responsable du moyen de diffusion publique ayant servi de support à la divulgation de ces informations sera puni des mêmes peines.

Article 39

De la sanction de la violation de l'obligation de confidentialité

Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs toute personne qui, hors les cas où la loi l'oblige, aura révélé l'état sérologique d'une personne infectée par le VIH.

Les poursuites pour violation ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits.

Outre les peines prévues à l'article 363 du code pénal, la juridiction saisie peut ordonner la suspension ou la révocation du permis d'exercer de l'auteur de l'infraction ou le retrait de l'autorisation donnée à l'établissement lorsque la responsabilité de celui-ci est engagée.

Article 40

De la sanction du dépistage forcé et de l'entrave au dépistage volontaire

L'incitation au dépistage forcé ainsi que l'entrave au dépistage volontaire du VIH est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 41

De la sanction de la non exécution d'une décision de justice

Le refus de toute personne de se soumettre au test de dépistage ordonné par le juge compétent sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Cheikh Hadjibou SOUMARE